

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD ◆ Siège : Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL Séance du : 31 mars 2025
Délibération n°2025-012 FIXATION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD POUR 2025	

L'an deux mille vingt-cinq le trente-et-un mars, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq.

Étaient présents : 19

Antoine PARRA (T), Jean-Michel SOLE (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), François COMES (T), Pierre SERRA (S), Jean VILA (S), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Samuel MOLI (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 2

Christian NIFOSI (T), Alexandre PUIGNAU (T).

Étaient représentés : 1

Christian NIFOSI (T),

Autres personnes présentes : 4

Jean-Christophe DELMER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Anne-Marie BRUNIE déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI), Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Claude FAUCON délégué suppléant (Communauté de communes du Vallespir).

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres votants présents : 19

Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 20

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie REGOND PLANAS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose :

Considérant le total des dépenses de fonctionnement à engager sur l'exercice 2025, soit un montant de 352 957.78 € (trois cent cinquante-deux mille neuf cent cinquante-sept euros et soixante-dix-huit centimes) ;

Considérant les recettes de fonctionnement prévues au budget pour l'exercice 2025, et notamment le montant de 135 914.38 € (cent trente-cinq mille neuf cent quatorze euros et trente-huit centimes) correspondant à l'excédent de fonctionnement 2024 reporté sur l'exercice 2025 ;

Considérant dès lors le montant nécessaire de 217 040.40 € (deux cent dix-sept mille quarante euros et quarante centimes) au titre des participations des membres du SCOT Littoral Sud pour l'exercice 2025 ;

Considérant enfin, que le montant des participations des membres du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud est assis sur une répartition sur la base d'une population pondérée (50% population DGF et 50% population INSEE) ;

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée, de se prononcer ;

Le Comité Syndical,

Sur proposition de son Président,

Délibère et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le montant des participations pour l'exercice 2025, tel que présenté lors du débat d'orientation budgétaire et repris ci-dessous :

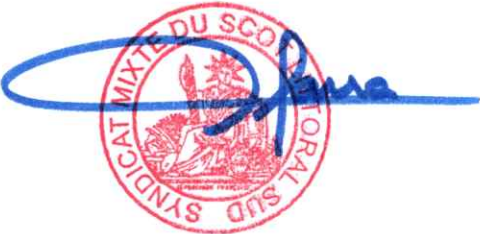
	Pop INSEE	Pop DGF source DGCL	Pop INSEE + pop DGF	Taux de contribution	Montant Participation 2025	Coût à l'habitant population pondérée
ACVI	58 594	78 822	68 708,00	75,98%	164 899,20 €	2,40 €
Vallespir	20 876	22 575	21 725,50	24,02%	52 141,20 €	2,40 €
TOTAL	79 470	101 397	90 433,50	100%	217 040,40 €	

- **PRECISE** que l'appel à participation sera réalisé dès approbation du budget.
- **AUTORISE** le président à solliciter le montant des participations au Communautés de Communes membres et signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat,



Antoine PARRA

Résultat du vote :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »*

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.